

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°6**

9 février 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

25-2005	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) .....	617
	Code des professions — Géologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre .....	619
	Code des professions — Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Mod.) .....	622
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.) .....	623

### Projets de règlement

	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .....	645
	Régime pédagogique de la formation générale des adultes .....	657
	Régime pédagogique de la formation professionnelle .....	658

### Conseil du trésor

201902	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II .....	661
--------	--	-----

### Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires des Patriotes et Harricana .....	663
--	--	-----

### Décrets administratifs

2-2005	Engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs .....	665
3-2005	Correction au décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004 .....	666
6-2005	Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ....	667
8-2005	Nomination de membres du Conseil de la science et de la technologie .....	668
9-2005	Nomination de monsieur André J. Brochet comme juge à la Cour du Québec .....	668
10-2005	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Choquette, juge retraité de la Cour du Québec .....	669
11-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et aux Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile, qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 23, 24 et 25 janvier 2005 .....	669
12-2005	Nomination de coroners à temps partiel .....	670
13-2005	Institution par le Musée d'Art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	670

14-2005	Institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	673
15-2005	Institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	675
16-2005	Institution par le Musée de la Civilisation d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	678
18-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or . . . . .	681
20-2005	Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent . . . . .	688
22-2005	Financement de la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 . . . . .	689
24-2005	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	690
29-2005	Modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises . . . . .	692

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 25-2005, 26 janvier 2005

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2; 2004, c. 18)

#### Sélection des ressortissants étrangers

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.5* et *f* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 2004, le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à la sélection des immigrants de la catégorie des investisseurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b*, *b.5* et *f*;  
2004, c. 18, a. 10, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié au paragraphe 1 de l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e.1*, de « expérience en gestion » par « expérience en gestion (entrepreneur) »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *e.1*, du suivant:

« *e.2*) « expérience en gestion (investisseur) »: l'exercice effectif et à plein temps au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières, d'une part, et de ressources humaines ou matérielles, d'autre part, autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m*, de « Loi sur les sociétés de fiducie (L.R.C., 1985, c. T-20) » par « Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ».

**2.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « entente avec », de « le ministre et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mandataire auprès », de « du ministre et »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 351-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1674) et 810-2004 du 26 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3945). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

«*a*) un engagement pour le ressortissant étranger d'effectuer, après que le ministre lui a transmis un avis d'intention de lui délivrer un certificat de sélection, un placement de 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales, au plus tard 120 jours après la transmission de cet avis, aux fins de financer :

i. un programme établi en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ii. l'exercice des responsabilités du ministre conformément à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, des suivants :

«*a.1*) l'ouverture par le courtier ou la société de fiducie d'un compte distinct au nom du ressortissant étranger ;

*a.2*) l'identité du ressortissant étranger, soit son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse permanente, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance ; tout changement à l'un de ces éléments doit être notifié par le ressortissant étranger, dans les 30 jours qui suivent leur modification, au courtier ou à la société de fiducie ;

*a.3*) l'interdiction pour le ressortissant étranger de changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de la présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) la durée du placement est de cinq ans et elle se calcule à compter de la date où la somme de 400 000 \$ est placée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales ; toutefois cette date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle le ministre a transmis à l'investisseur l'avis de son intention de lui délivrer un certificat de sélection ; » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de «du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises» par «d'un programme mentionné au paragraphe *a*» ;

7° par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

«*d*) le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si le certificat de sélection est annulé, si la demande de certificat de sélection est rejetée ou si la demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée à l'investisseur et, dans ces cas, la convention doit prévoir que le courtier ou la société de fiducie est tenu de rembourser le placement à l'investisseur en déposant les fonds de l'investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom, et de transmettre au ministre un document attestant le remboursement du placement dans les 30 jours qui suivent ce dépôt ; ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1** L'entente visée à l'article 34.1 doit aussi contenir les dispositions minimales suivantes :

*a*) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie de remettre au ressortissant étranger, qui doit la joindre à sa demande de certificat de sélection, une déclaration du courtier ou de la société de fiducie attestant la vérification de l'identité du ressortissant et décrivant les démarches qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce ressortissant ;

*b*) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie ayant souscrit la convention visée à l'article 34.1 de fournir une preuve au ministre attestant son inscription au registre des lobbyistes selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), lorsqu'il est également mandataire du ressortissant étranger au cours de la procédure d'obtention du certificat de sélection ;

*c*) la description de la procédure d'échange de renseignements entre les parties à l'entente. ».

**4.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le transfert auprès de son courtier ou de sa société de fiducie au Québec» par «le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales».

**5.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre du critère «3.2 Expérience en gestion:» par «3.2 Expérience en gestion (investisseur) ou Expérience en gestion (entrepreneur):».

**6.** Sont privées d'effet après le 2 mars 2005, les dispositions d'une convention présentée avant cette date qui diffèrent de celles des paragraphes *a*, *a.3* et *d* du troisième alinéa de l'article 34.1 du règlement édictés respectivement par les paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2005.

43741

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Géologues

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 janvier 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

### SECTION I RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

**2.** Le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession ;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;

3<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

**3.** Outre les exclusions de couverture généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle de géologues, le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle peut prévoir d'autres exclusions de couverture applicables :

1<sup>o</sup> au membre qui est un décideur de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession en pratique privée;

2<sup>o</sup> au membre à l'emploi de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession en pratique privée ou d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

3<sup>o</sup> au membre qui rend des services professionnels seul et à son compte; de telles exclusions ne peuvent toutefois être applicables au membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels pour des honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

Aux fins du paragraphe 1<sup>o</sup>, est réputé être un décideur d'une entreprise le membre qui en est le propriétaire unique, celui qui en est un associé détenant plus de 10 % des parts ou celui qui en est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire et qui détient plus de 10 % des actions émises et comportant plein droit de vote.

## SECTION II

### ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

**4.** Outre l'obligation qui lui est imposée en application de l'article 1, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'un autre groupement de personnes, à temps plein ou à temps partiel, doit également être titulaire d'un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés et qui réponde aux conditions prévues aux articles 6 et 7. Ce membre demeure assujéti à cette obligation pendant au moins cinq ans après avoir posé un acte dans l'exercice de sa profession.

Sont réputés satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> le membre qui est à l'emploi d'un autre membre titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle qui répond aux conditions prévues aux articles 6 et 7 et qui couvre la responsabilité personnelle que celui qu'il emploie peut encourir dans l'exercice de sa profession;

2<sup>o</sup> le membre qui est associé ou employé d'une société en nom collectif, en nom collectif à responsabilité limitée, en participation ou en commandite, ou qui est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société par actions ou d'un autre groupement de personnes, si cette société ou cet autre groupement de personnes est titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 et couvrant la responsabilité personnelle qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> le membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels en pratique privée, seul et à son compte, uniquement pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

**5.** Le membre qui exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dont tout ou partie de sa pratique s'exerce dans le secteur d'activité suivant et dans ce dernier cas, pour cette partie de sa pratique seulement, n'est pas tenu aux obligations prévues à l'article 4 :

— le secteur de la restauration environnementale de sites miniers, qui comprend les activités suivantes : le design, la désaffectation, la remise en état, le nettoyage, l'enlèvement, le confinement, la détoxification ou la neutralisation de tout bien polluant ou contaminant sur un site qui a été, est ou sera utilisé à des fins d'extraction minière.

Le membre visé par l'une ou l'autre de ces situations doit garantir la responsabilité personnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, notamment par un engagement écrit de son employeur ou de son client de couvrir cette responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'ordre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Ce membre doit en outre satisfaire aux conditions et obligations suivantes :

1<sup>o</sup> il doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, par courrier recommandé, une déclaration par laquelle il atteste :

a) qu'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dans le secteur d'activité prévu au premier alinéa, et dans laquelle il doit indiquer, selon le cas, le lieu où il exerce sa profession ou la ou les activités qu'il exerce dans le secteur de la restauration environnementale de sites miniers;

b) qu'il a adressé une demande d'assurance de sa responsabilité professionnelle à tous les assureurs qui assurent, notamment, la responsabilité professionnelle des géologues et que tous ces assureurs ont refusé de garantir sa responsabilité professionnelle;

c) que le motif de refus invoqué par tous ces assureurs est l'impossibilité de couvrir les risques généralement associés aux services professionnels qu'il rend dans le secteur d'activité prévu au premier alinéa ou en raison du fait qu'il exerce exclusivement à l'extérieur du Québec;

d) que le refus n'est pas basé sur l'historique du dossier de sinistre du membre.

Il doit également attester des démarches qu'il a effectuées pour obtenir un contrat d'assurance qui réponde aux conditions qui sont prévues aux articles 6 et 7;

2<sup>o</sup> la déclaration doit être accompagnée d'une lettre de chacun des assureurs à qui il s'est adressé expliquant les motifs de leur refus;

3<sup>o</sup> il doit aviser par écrit toute personne à qui il rend des services professionnels visés par le présent article, y compris son employeur, qu'il n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance qui réponde aux conditions qui sont prévues aux articles 6 et 7.

**6.** Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers au cours des cinq années suivant la période de garantie pendant laquelle le titulaire du contrat d'assurance visé à l'article 4 cesse de poser un acte dans l'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie, y compris les réclamations présentées pour un sinistre survenu dans les trois années précédant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours s'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation ou le non renouvellement du contrat d'assurance ou suivant une modification à ce contrat lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section.

**7.** Le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat d'assurance est de 5 000 \$ par réclamation.

**8.** Le contrat d'assurance peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire n'est pas opposable à un tiers visé au paragraphe 3 de l'article 6, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

**9.** Le contrat d'assurance qui vise un géologue exerçant soit en société, soit au sein d'un autre groupement de personnes ou pour un autre géologue, peut être conclu au nom de cette société, de cet autre groupement de personnes ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de géologues agissant en tout ou en partie à titre d'associés, d'administrateurs ou d'employés pour le compte de la société, de l'autre groupement de personnes ou d'un autre géologue, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.

**10.** Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences de la présente section.

Le membre qui devient assujéti aux obligations prévues au présent règlement en cours d'année doit fournir une telle déclaration au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent son assujettissement.

Une déclaration faite conformément au présent article doit, notamment, mentionner le nom de l'assureur.

**11.** Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre du personnel de l'Ordre que le Bureau désigne, lui présenter sa police d'assurance et fournir, au regard de cette police, tout renseignement que le secrétaire ou le membre du personnel de l'Ordre juge utile pour l'application du présent règlement.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 2003.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43772

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 janvier 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec est modifié par l'insertion, après les mots « exerce sa profession », des mots « sur le territoire du Québec ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43770

\* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1456), n'a jamais été modifié.

**A.M., 2005-001****Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 20 janvier 2005**

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 20 janvier 2005

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments\***

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

**1.** Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'article 3 intitulé «MÉDICAMENT MAGISTRAL»:

1<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième tiret du premier alinéa du paragraphe 3.2 par le suivant:

«– Une préparation pour usage topique d'un ou plusieurs des produits suivants: acide salicylique, érythromycine, soufre, goudron et hydrocortisone dans une base de crème, d'éthanol, d'onguent, d'huile ou de lotion, à l'exception d'une préparation à base d'hydrocortisone seule dont la concentration est inférieure à 1 %.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sixième tiret du premier alinéa du paragraphe 3.2 par le suivant:

«– Une solution ou une suspension orale d'acide folique, de méthadone, de phytonadione ou de vancomycine.».

**2.** La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum»:

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4324) 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4843) et 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5476) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Nimotop Caps. 30 mg», de ce qui suit :

«Schering	Pegetron Redipen		
	Trousse 200 mg - 80 mcg/0,5 mL	1	
Schering	Pegetron Redipen		
	Trousse 200 mg - 100 mcg/0,5 mL	1	
Schering	Pegetron Redipen		
	Trousse 200 mg - 120 mcg/0,5 mL	1	
Schering	Pegetron Redipen		
	Trousse 200 mg - 150 mcg/0,5 mL	1	» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Remicade Pd Perf. I.V. 100 mg», de ce qui suit :

«Northern T	Remodulin Sol. Inj. 1 mg/mL	20 ml
Northern T	Remodulin Sol. Inj. 2,5 mg/mL	20 ml
Northern T	Remodulin Sol. Inj. 5 mg/mL	20 ml
Northern T	Remodulin Sol. Inj. 10 mg/mL	20 ml

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Viracept Co. 250 mg», de ce qui suit :

«Pfizer Viracept Co. 625 mg 120».

**3.** Cette liste est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement» :

1<sup>o</sup> par la suppression de ce qui suit :

«BRIMONIDINE (tartrate de) Sol. oph 0,15 % :

◆ lorsqu'une allergie au chlorure de benzalkonium est documentée ;

CLINDAMYCINE (phosphate de) sol. top. :

◆ pour le traitement de l'acné vulgaire pour les personnes chez qui l'érythromycine topique est inefficace ou mal tolérée ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «ÉPOËTINE ALPHA» par les suivantes :

«◆ pour le traitement de l'anémie liée à l'insuffisance rénale chronique grave (clairance de la créatinine inférieure ou égale à 35 mL/min) ;

◆ pour le traitement de l'anémie non hémolytique chronique et symptomatique lorsqu'elle n'est pas causée par une carence en fer, en acide folique ou en vitamine B<sub>12</sub> chez les personnes avec un taux d'hémoglobine inférieur ou égal à 100 g/L ;

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 3 mois. Lors de la demande pour la poursuite du traitement, le médecin devra fournir l'évidence d'un effet bénéfique défini par une augmentation de la numération des réticulocytes d'au moins 40x10<sup>9</sup>/L ou une augmentation de la mesure de l'hémoglobine d'au moins 10 g/L ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la troisième indication qui accompagne le médicament «FILGRASTIM» de l'indication suivante :

«◆ lors des cycles subséquents de chimiothérapie à visée curative pour le traitement des personnes ayant souffert d'une neutropénie (numération de neutrophiles inférieure à 1,5 X 10<sup>9</sup>/L) survenant lors des premiers cycles de chimiothérapie et pour lesquelles une réduction de dose ou un retard dans le plan d'administration de la chimiothérapie ne sont pas acceptables ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième indication qui accompagne le médicament «FLUDARABINE (phosphate de)» par la suivante :

«◆ pour le traitement des personnes souffrant de lymphome non hodgkinien de faible malignité ou de macroglobulinémie de Waldenström, lors d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à une chimiothérapie de deuxième intention soit le CAP (cyclophosphamide, doxorubicine et prednisone), le CHOP (cyclophosphamide, doxorubicine, vincristine et prednisone) et le CVP (cyclophosphamide, vincristine et prednisone) ; » ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le médicament «FORMULES NUTRITIVES – LAIT ÉCRÉMÉ/HUILE DE COCO» et l'indication qui l'accompagne, du médicament suivant et de l'indication qui l'accompagne :

«FORMULES NUTRITIVES - PRÉPARATIONS DE SUIVI POUR PRÉMATURÉS (NOURRISSONS) :

◆ pour les nourrissons dont le poids à la naissance est inférieur ou égal à 1 800 g ou qui sont nés après 34 semaines de grossesse ou moins ;

Dans ce cas, la durée maximale de l'autorisation sera jusqu'à l'âge corrigé d'un an, c'est-à-dire un an après la date prévue de la naissance ; » ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le médicament «OXYBUTYNINE (chlorure d') Co.L.A.» et l'indication qui l'accompagne, du médicament suivant et de l'indication qui l'accompagne :

«OXYBUTYNINE Timbre cut. :

◆ pour le traitement de l'hyperactivité vésicale lorsque l'oxybutynine à libération immédiate est mal tolérée ; » ;

7° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament «PIMÉCROLIMUS» par la suivante :

«◆ pour le traitement de la dermatite atopique chez les enfants lors d'échec à un traitement par un corticostéroïde topique;» ;

8° par l'insertion, après le médicament «POLYVINYLIQUE (alcool)/POVIDONE», du médicament suivant et de l'indication qui l'accompagne :

«PROGESTÉRONNE Caps. :

◆ pour les personnes ne pouvant recevoir l'acétate de médorxyprogestérone en raison d'une intolérance importante;» ;

9° par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «RIBAVIRINE/INTERFERON ALFA-2B PÉGUYLÉ» par les suivantes :

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique, de génotype 2 ou 3 ;

La durée maximale de l'autorisation sera de 24 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/interféron alfa-2B péguylé, n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après 24 semaines de traitement ou encore une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, ne sont pas admissibles à un deuxième traitement.

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique, de génotype autre que 2 ou 3

et

pour le traitement de l'hépatite C chronique chez les personnes infectées par le VIH de tous génotypes ;

La durée totale de l'autorisation est un maximum de 48 semaines. Les autorisations seront accordées selon des modalités différentes en fonction du type de test effectué pour évaluer la réponse au traitement après les 12 premières semaines de traitement.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 20 semaines. À 12 semaines du début du traitement, un test quantitatif ou qualitatif de détection du VHC-ARN est nécessaire pour établir la réponse au traitement.

• Dans le cas d'un test qualitatif, une autre autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si son résultat est négatif, et ce, pour une période maximale de 28 semaines ;

• Dans le cas d'un test quantitatif, une autre autorisation sera accordée pour une période additionnelle maximale de 12 semaines seulement si le résultat démontre une diminution de la virémie supérieure ou égale à 2 log comparativement à la virémie prétraitement.

Par la suite, une autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si le résultat du VHC-ARN qualitatif à 24 semaines du début du traitement est négatif, et ce, pour une période maximale de 16 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/interféron alfa-2B péguylé,

– n'ont pas obtenu une baisse de 2 log de la virémie à 12 semaines comparativement à la valeur prétraitement ;

– n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après un minimum de 24 semaines de traitement ;

– n'ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement ;

ne sont pas admissibles à un deuxième traitement.

◆ pour le traitement de l'hépatite C chronique chez les personnes ayant reçu une greffe ;

La durée maximale de l'autorisation sera de 48 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/interféron alfa-2B péguylé, n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après 48 semaines de traitement ou encore une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, ne sont pas admissibles à un deuxième traitement ;» ;

10° par l'insertion, après le médicament «RIBAVIRINE/INTERFERON ALFA-2B PÉGUYLÉ» et les indications qui l'accompagnent, du médicament suivant et des indications qui l'accompagnent :

«RIBAVIRINE / PEGINTERFERON ALFA-2A :

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique, de génotype 2 ou 3 ;

La durée maximale de l'autorisation sera de 24 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/peginterféron alfa-2A, n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après 24 semaines de traitement ou encore une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, ne sont pas admissibles à un deuxième traitement.

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique, de génotype autre que 2 ou 3

et

pour le traitement de l'hépatite C chronique chez les personnes infectées par le VIH de tous génotypes ;

La durée totale de l'autorisation est un maximum de 48 semaines. Les autorisations seront accordées selon des modalités différentes en fonction du type de test effectué pour évaluer la réponse au traitement après les 12 premières semaines de traitement.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 20 semaines. À 12 semaines du début du traitement, un test quantitatif ou qualitatif de détection du VHC-ARN est nécessaire pour établir la réponse au traitement.

- Dans le cas d'un test qualitatif, une autre autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si son résultat est négatif, et ce, pour une période maximale de 28 semaines ;

- Dans le cas d'un test quantitatif, une autre autorisation sera accordée pour une période additionnelle maximale de 12 semaines seulement si le résultat démontre une diminution de la virémie supérieure ou égale à 2 log comparativement à la virémie prétraitement.

Par la suite, une autorisation sera accordée pour terminer le traitement seulement si le résultat du VHC-ARN qualitatif à 24 semaines du début du traitement est négatif, et ce, pour une période maximale de 16 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/peginterféron alfa-2A,

- n'ont pas obtenu une baisse de 2 log de la virémie à 12 semaines comparativement à la valeur prétraitement ;

- n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après un minimum de 24 semaines de traitement ;

- n'ont pas obtenu une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement ;

ne sont pas admissibles à un deuxième traitement.

◆ pour le traitement de l'hépatite C chronique chez les personnes ayant reçu une greffe ;

La durée maximale de l'autorisation sera de 48 semaines.

Cependant les personnes qui, au cours d'un traitement antérieur avec une association ribavirine/peginterféron alfa-2A, n'ont pas obtenu une négativation de leur virémie après 48 semaines de traitement ou encore une réponse virologique soutenue 24 semaines après la fin du traitement, ne sont pas admissibles à un deuxième traitement ; » ;

11<sup>o</sup> par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «TACROLIMUS pom. top.» par les suivantes :

«◆ pour le traitement de la dermatite atopique chez les enfants lors d'échec à un traitement avec un corticostéroïde topique ;

◆ pour le traitement de la dermatite atopique chez l'adulte, lors de l'échec à au moins deux traitements avec un corticostéroïde topique différent de puissance intermédiaire ou plus, ou bien lors de l'échec à au moins deux traitements avec un corticostéroïde topique différent de puissance faible au visage ; » ;

12<sup>o</sup> par l'insertion, après le médicament «TRANDOLAPRIL/VÉRAPAMIL (chlorhydrate de)» et des indications qui l'accompagnent, du médicament suivant et des indications qui l'accompagnent :

«TREPROSTINIL SODIQUE :

◆ pour le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire de classe fonctionnelle III ou IV de l'OMS, qu'elle soit primitive ou secondaire à la sclérodémie, et qui est symptomatique malgré le traitement conventionnel optimal ;

Les personnes doivent être évaluées et suivies par des médecins oeuvrant dans des centres désignés, spécialisés dans le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire ; ».

**4.** Cette liste est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**8:12:02****AMINOSIDES****TOBRAMYCINE (SULFATE DE)** 

Sol. Inj.

				10 mg/mL	
02230639	<i>Tobramycin Injection</i>	PPC	2 ml	2,95	1,4750

Sol. Inj.

				40 mg/mL	<b>PPB</b>
02230640	<i>Tobramycin Injection</i>	PPC	30 ml	⊕ 61,84	2,0613

**8:12:04****ANTIFONGIQUES****FLUCONAZOLE** 

Caps.

				150 mg	
02255510	<i>Riva-Fluconazole</i>	Riva	1	9,19	9,1900

**8:12:06****CÉPHALOSPORINES****CEFTAZIDIME (PENTAHYDRATE DE)** 

Pd Inj.

				1 g	<b>PPB</b>
00886971	<i>Ceftazidime pour injection</i>	PPC	1	⊕ 18,85	18,8500

Pd Inj.

				2 g	<b>PPB</b>
00886955	<i>Ceftazidime pour injection</i>	PPC	1	⊕ 37,10	37,1000

Pd Inj.

				6 g	<b>PPB</b>
00886963	<i>Ceftazidime pour injection</i>	PPC	1	⊕ 111,29	111,2900

**8:18:08****ANTIRÉTROVIRAUX****NELFINAVIR (MÉSYLATE DE)** 

Co.

				625 mg	
02248761	<i>Viracept</i>	Pfizer	120	546,00	4,5500

**8:20****ANTIPALUDÉENS****HYDROXYCHLOROQUINE (SULFATE D')** 

Co.

				200 mg	<b>PPB</b>
02252600	<i>Gen-Hydroxychloroquine</i>	Genpharm	100	33,01	⊕ 0,3301

**QUININE (SULFATE DE)**

Caps.

				200 mg	<b>PPB</b>
02254514	<i>Apo-Quinine</i>	Apotex	100	23,90	⊕ 0,2390

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps.				300 mg	<b>PPB</b>
02254522	<i>Apo-Quinine</i>	Apotex	100	37,50	0,3750

**20:12:04****ANTICOAGULANTS****DALTÉPARINE SODIQUE**

Sol.Inj. S.C.(ser)

				7 500 UI/0,3 ml	
99100159	<i>Fragmin</i>	Pfizer	1	14,25	14,2500

**24:06:06****FIBRATES****GEMFIBROZIL**

Caps.

				300 mg	<b>PPB</b>
02254859	<i>Phl-Gemfibrozil</i>	Pharmel	500	148,20	0,2964

Co.

				600 mg	<b>PPB</b>
02254867	<i>Phl-Gemfibrozil</i>	Pharmel	500	376,00	0,7520

**24:06:08****INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE****LOVASTATINE**

Co.

				20 mg	<b>PPB</b>
02248572	<i>Co Lovastatin</i>	Cobalt	500	545,35	1,0907

Co.

				40 mg	<b>PPB</b>
02248573	<i>Co Lovastatin</i>	Cobalt	100	201,17	2,0117

**PRAVASTATINE SODIQUE**

Co.

				10 mg	
02249766	<i>Phl-Pravastatin</i>	Pharmel	100	95,30	0,9530

Co.

				20 mg	
02249774	<i>Phl-Pravastatin</i>	Pharmel	500	562,15	1,1243

Co.

				40 mg	
02249782	<i>Phl-Pravastatin</i>	Pharmel	100	135,43	1,3543

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**SIMVASTATINE** 

Co.			5 mg		
02253690	<i>Phl-Simvastatin</i>	Pharmel	100	56,70	0,5670
02252619	<i>pms-Simvastatin</i>	Phmscience	100	56,70	0,5670

Co.			10 mg		
02253704	<i>Phl-Simvastatin</i>	Pharmel	500	560,70	1,1214
02252635	<i>pms-Simvastatin</i>	Phmscience	100	112,14	1,1214

Co.			20 mg		
02253712	<i>Phl-Simvastatin</i>	Pharmel	100	138,60	1,3860
02252643	<i>pms-Simvastatin</i>	Phmscience	100	138,60	1,3860

Co.			40 mg		
02253720	<i>Phl-Simvastatin</i>	Pharmel	100	138,60	1,3860
02252651	<i>pms-Simvastatin</i>	Phmscience	100	138,60	1,3860

Co.			80 mg		
02253739	<i>Phl-Simvastatin</i>	Pharmel	100	138,60	1,3860
02252678	<i>pms-Simvastatin</i>	Phmscience	100	138,60	1,3860

**24:12:08****NITRATES ET NITRITES****TRINITRATE DE GLYCÉRYLE**

Timbre cut.			0,2 mg/h <b>PPB</b>		
02230732	<i>Trinipatch</i>	Triton	30	17,00	⊕ 0,5667

Timbre cut.			0,4 mg/h <b>PPB</b>		
02230733	<i>Trinipatch</i>	Triton	30	19,20	⊕ 0,6400

Timbre cut.			0,6 mg/h <b>PPB</b>		
02230734	<i>Trinipatch</i>	Triton	30	19,20	⊕ 0,6400

**24:20****BLOQUANTS ALPHA-ADRÉNERGIQUES****TÉRAZOSINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.			1 mg <b>PPB</b>		
02246544	<i>Phl-Terazosin</i>	Pharmel	100	34,90	⊕ 0,3490

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				2 mg	<b>PPB</b>
02246545	<i>Phl-Terazosin</i>	Pharmel	100	44,36	⊕ 0,4436

Co.				5 mg	<b>PPB</b>
02246546	<i>Phl-Terazosin</i>	Pharmel	100	60,25	⊕ 0,6025

**24:24**  
**BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES**  
**ATÉNOLOL** 

Co.				50 mg	<b>PPB</b>
02255545	<i>Co Atenolol</i>	Cobalt	500	175,75	⊕ 0,3515

Co.				100 mg	<b>PPB</b>
02255553	<i>Co Atenolol</i>	Cobalt	500	288,85	⊕ 0,5777

**MÉTOPROLOL (TARTRATE DE)** 

Co.				25 mg	<b>PPB</b>
02253496	<i>Phl-Metoprolol-L</i>	Pharmel	100	6,43	⊕ 0,0643

Co.				50 mg	<b>PPB</b>
02253518	<i>Phl-Metoprolol-L</i>	Pharmel	1000	122,50	⊕ 0,1225

Co.				100 mg	<b>PPB</b>
02253526	<i>Phl-Metoprolol-L</i>	Pharmel	1000	222,30	⊕ 0,2223

**24:28**  
**BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE**  
**DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE)** 

Co. L.A.				120 mg	
02256738	<i>Tiazac XC</i>	Biovail	90	69,13	0,7681

Co. L.A.				180 mg	
02256746	<i>Tiazac XC</i>	Biovail	90	91,76	1,0196

Co. L.A.				240 mg	
02256754	<i>Tiazac XC</i>	Biovail	90	121,71	1,3523

Co. L.A.				300 mg	
02256762	<i>Tiazac XC</i>	Biovail	90	121,71	1,3523

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. L.A.				360 mg	
02256770	<i>Tiazac XC</i>	Biovail	90	121,71	1,3523

**24:32:08****ANTAGONISTES DES RÉCEPTEURS DE L'ANGIOTENSINE II  
ÉPROSARTAN (MÉSYLATE D')/HYDROCHLOROTHIAZIDE [R]**

Co.				600 mg - 12.5 mg	
02253631	<i>Teveten Plus</i>	Solvay	100	102,00	1,0200

**28:08:04****ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS  
MÉLOXICAM [R]**

Co.				7,5 mg	
02255987	<i>Gen-Meloxicam</i>	Genpharm	100	49,13	0,4913
02250012	<i>Co Meloxicam</i>	Cobalt	100	49,14	0,4914

Co.				15 mg	
02250020	<i>Co Meloxicam</i>	Cobalt	100	56,70	0,5670
02255995	<i>Gen-Meloxicam</i>	Genpharm	100	56,70	0,5670

**28:08:92****DIVERS****ACÉTAMINOPHÈNE/ CODÉINE (PHOSPHATE DE) [R]**

Co.				300 mg à 325 mg -30 mg <b>PPB</b>	
02254271	<i>Phl-Acet-Codéine 30</i>	Pharmel	500	65,00	⊕ 0,1300

Co.				300 mg à 325 mg -60 mg <b>PPB</b>	
02254263	<i>Phl-Acet-Codéine 60</i>	Pharmel	100	13,84	⊕ 0,1384

**28:12:92****DIVERS ANTICONSULSIVANTS****GABAPENTINE [R]**

Co.				600 mg	
02255898	<i>pms-Gabapentin</i>	Phmscience	500	652,25	1,3045

Co.				800 mg	
02255901	<i>pms-Gabapentin</i>	Phmscience	500	869,65	1,7393

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:16:04****ANTIDÉPRESSEURS****CITALOPRAM (BROMHYDRATE DE) [P]**

Co.

				20 mg	
02252112	<i>Ratio-Citalopram</i>	Ratiopharm	500	437,50	0,8750

Co.

				40 mg	
02252120	<i>Ratio-Citalopram</i>	Ratiopharm	100	87,50	0,8750

**FLUVOXAMINE (MALÉATE DE) [P]**

Co.

				50 mg	
02255529	<i>Co Fluvoxamine</i>	Cobalt	250	123,80	0,4952

Co.

				100 mg	
02255537	<i>Co Fluvoxamine</i>	Cobalt	250	222,55	0,8902

**MIRTAZAPINE [P]**

Co.ou Co. diss. Orale

				15 mg	
02248542	<i>Remeron RD</i>	Organon	30	11,70	0,3900

Co.ou Co. diss. Orale

				30 mg	
02248543	<i>Remeron RD</i>	Organon	30	23,40	0,7800
02252279	<i>Phl-Mirtazapine</i>	Pharmel	100	78,12	0,7812

Co.ou Co. diss. Orale

				45 mg	
02248544	<i>Remeron RD</i>	Organon	30	35,10	1,1700

**28:16:08****TRANQUILLISANTS****LOXAPINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Sol. Orale

				25 mg/mL	<b>PPB</b>
02255456	<i>Phl-Loxapine</i>	Pharmel	100 ml	52,32	0,5232

**LOXAPINE (SUCCINATE DE) [P]**

Co.

				2,5 mg	<b>PPB</b>
02255448	<i>Phl-Loxapine</i>	Pharmel	100	7,50	0,0750

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:24:08****BENZODIAZÉPINES****FLURAZÉPAM (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Caps. ou Co.

15 mg **PPB**

02248126	<i>Bio-Flurazepam</i>	Biomed	120	8,10	0,0675
----------	-----------------------	--------	-----	------	--------

Caps. ou Co.

30 mg **PPB**

02248127	<i>Bio-Flurazepam</i>	Biomed	120	9,30	0,0775
----------	-----------------------	--------	-----	------	--------

**NITRAZÉPAM [P]**

Co.

5 mg **PPB**

02255561	<i>Nitrazepam</i>	Pro Doc	100	8,57	0,0857
----------	-------------------	---------	-----	------	--------

Co.

10 mg **PPB**

02255588	<i>Nitrazepam</i>	Pro Doc	100	12,82	0,1282
----------	-------------------	---------	-----	-------	--------

**40:08****ALCALINISANTS****BICARBONATE DE SODIUM**

Sol. Inj. I.V.

1 mmol/mL **PPB**

99100177	<i>Bicarbonate de Sodium 8.4%</i>	Abbott	50 ml	3,27	0,0654
----------	---------------------------------------	--------	-------	------	--------

**40:28:10****DIURÉTIQUES ÉPARGNEURS DE POTASSIUM****AMILORIDE (CHLORHYDRATE D') [P]**

Co.

5 mg **PPB**

02249510	<i>Apo-Amiloride</i>	Apotex	100	20,02	0,2002
----------	----------------------	--------	-----	-------	--------

**52:04:06****ANTIVIRAUX****TRIFLURIDINE [P]**

Sol. Oph.

1 % **PPB**

02248529	<i>Sab-Trifluridine</i>	Sabex	7,5 ml	24,50	3,2667
----------	-------------------------	-------	--------	-------	--------

**52:04:12****AUTRES ANTI-INFECTIEUX****OFLOXACINE [P]**

Sol. Oph.

0,3 %

02252570	<i>pms-Ofloxacin</i>	Phmscience	5 ml	4,96	0,9920
----------	----------------------	------------	------	------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**56:40****DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Sol. Orale

150 mg/10 mL **PPB**

02242940	<i>Novo-Ranidine</i>	Novopharm	300 ml	39,15	0,1305
----------	----------------------	-----------	--------	-------	--------

**68:32****PROGESTATIFS****MÉDROXYPROGESTÉRON (ACÉTATE DE) [P]**

Co.

2,5 mg **PPB**

02253550	<i>Medroxy-2.5</i>	Pro Doc	500	39,70	0,0794
----------	--------------------	---------	-----	-------	--------

Co.

5 mg **PPB**

02253577	<i>Medroxy-5</i>	Pro Doc	500	78,45	0,1569
----------	------------------	---------	-----	-------	--------

**84:04:08****FONGICIDES****TERCONAZOLE [P]**

Cr. Vag. (App.)

0,4 %

02247651	<i>Taro-Terconazole</i>	Taro	45 g	12,27	0,2727
----------	-------------------------	------	------	-------	--------

**92:00:02****AUTRES DIVERS****ALENDRONATE MONOSODIQUE [P]**

Co.

5 mg

02248727	<i>Apo-Alendronate</i>	Apotex	100	103,70	1,0370
----------	------------------------	--------	-----	--------	--------

Co.

10 mg

02248728	<i>Apo-Alendronate</i>	Apotex	100	110,57	1,1057
----------	------------------------	--------	-----	--------	--------

**CLODRONATE DISODIQUE [P]**

Caps.

400 mg

02245828	<i>Clasteon</i>	Oryx	120	145,00	1,2083
----------	-----------------	------	-----	--------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>CYPROTÉRONE (ACÉTATE DE) [P]</b>					
Co.				50 mg	<b>PPB</b>
02245898	<i>Apo-Cyprotérone</i>	Apotex	100	140,85	⊕ 1,4085
<b>MOFÉTILMYCOPHÉNOLATE [P]</b>					
Susp. Orale				200 mg/mL	
02242145	<i>Cellcept</i>	Roche	175 ml	288,68	1,6496
<b>PAMIDRONATE DISODIQUE [P]</b>					
Pd/Sol. Perf. I.V.				30 mg	
02246597	<i>Pamidronate Disodium Injection</i>	PPC	1	88,35	88,3500
Pd/Sol. Perf. I.V.				60 mg	
02246598	<i>Pamidronate Disodium Injection</i>	PPC	1	176,70	176,7000
Pd/Sol. Perf. I.V.				90 mg	
02246599	<i>Pamidronate Disodium Injection</i>	PPC	1	265,05	265,0500
<b>TÉRAZOSINE (CHLORHYDRATE DE) [P]</b>					
Co.				10 mg	<b>PPB</b>
02246547	<i>Phl-Terazosin</i>	Pharmel	100	88,20	⊕ 0,8820

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

#### MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

##### CARVEDILOL [P]

Co.				3,125 mg	
02252309	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
Co.				6,25 mg	
02252317	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
Co.				12,5 mg	
02252325	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001
Co.				25 mg	
02252333	<i>Ratio-Carvédilol</i>	Ratiopharm	100	80,01	0,8001

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS**

Pouding

				suppl.	
99100181	Boost	Novartis-N	142 g	1,53	0,0108

**FORMULES NUTRITIVES - PRÉPARATION DE SUIVI POUR PRÉMATURÉS****(NOURRISSONS)**

Pd Orale Péd.

				363 g suppl.	
99100123	Similac Advance Neosure	Ross	1	13,88	13,8800
99100122	Enfamil Enfacare A+	M.J.	1	14,16	14,1600

**GLICLAZIDE** 

Co.

				80 mg	
02254719	Rhoxal-Gliclazide	Rhoxal	100	27,90	0,2790

**OXYBUTYNINE** 

Timbre cut.

				36 mg	
02254735	Oxytrol	Paladin	8	49,00	6,1250

**PROGESTÉRONNE MICRONISÉE** 

Caps.

				100 mg	
02166704	Prometrium	Schering	100	81,96	0,8196

**RIBAVIRINE/INTERFÉRON ALFA-2B PÉGUYLÉ** 

Trousse

				200 mg-80 mcg/0,5 mL	
02254581	Pegatron Redipen	Schering	1	752,20	752,2000

Trousse

				200 mg -100 mcg/0,5 mL	
02254603	Pegatron Redipen	Schering	1	752,20	752,2000

Trousse

				200 mg-120 mcg/0,5 mL	
02254638	Pegatron Redipen	Schering	1	831,18	831,1800

Trousse

				200 mg-150 mcg/0,5 mL	
02254646	Pegatron Redipen	Schering	1	831,18	831,1800

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**RIBAVIRINE/PEGINTERFÉRON ALFA-2A** 

Trousse			200mg- 180 mcg/0,5ml		
02253429	<i>Pegasys RBV (28)</i>	Hoffmann	1	395,84	395,8400
99100171	<i>Pegasys RBV (35)</i>	Roche	1	395,84	395,8400
99100173	<i>Pegasys RBV (42)</i>	Roche	1	395,84	395,8400

Trousse			200 mg- 180 mcg/1ml		
02253410	<i>Pegasys RBV (28)</i>	Hoffmann	1	395,84	395,8400
99100172	<i>Pegasys RBV (35)</i>	Roche	1	395,84	395,8400
99100174	<i>Pegasys RBV (42)</i>	Roche	1	395,84	395,8400

**SOMATOTROPHINE** 

Cartouche			10 mg		
02249002	<i>Nutropin AQ Pen</i>	Roche	1	381,80	381,8000

**TREPROSTINIL SODIQUE** 

Sol. Inj.			1 mg/mL		
02246552	<i>Remodulin</i>	Northern T	20 ml	900,00	45,0000

Sol. Inj.			2,5 mg/mL		
02246553	<i>Remodulin</i>	Northern T	20 ml	2250,00	112,5000

Sol. Inj.			5 mg/mL		
02246554	<i>Remodulin</i>	Northern T	20 ml	4500,00	225,0000

Sol. Inj.			10 mg/mL		
02246555	<i>Remodulin</i>	Northern T	20 ml	9000,00	450,0000

3<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des produits pour médicament magistral, des produits suivants et des renseignements qui les accompagnent :

**PRODUITS POUR MÉDICAMENT MAGISTRAL****ÉRYTHROMYCINE** 

Pd					
99100163			2 g		

**VANCOMYCINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Pd					
99100176			1 g		

5. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>8:12:02</b>					
<b>AMINOSIDES</b>					
<b>TOBRAMYCINE (SULFATE DE) [P]</b>					
Sol. Inj. 40 mg/mL <b>PPB</b>					
02241210	<i>Tobramycine (sulfate de)</i>	Sabex	30 ml	61,84	⊕ 2,0613
99005069	<i>Tobramycine (sans préservatif)</i>	Sabex	2 ml	4,34	2,1700
<b>8:12:06</b>					
<b>CÉPHALOSPORINES</b>					
<b>CEFTAZIDIME (PENTAHYDRATE DE) [P]</b>					
Pd Inj. 1 g <b>PPB</b>					
02212218	<i>Fortaz</i>	GSK	1	20,19	20,1900
Pd Inj. 2 g <b>PPB</b>					
02212226	<i>Fortaz</i>	GSK	1	39,73	39,7300
Pd Inj. 6 g <b>PPB</b>					
02212234	<i>Fortaz</i>	GSK	1	119,19	119,1900
<b>8:18</b>					
<b>ANTIVIRAUX</b>					
<b>ACYCLOVIR SODIQUE [P]</b>					
Sol. Perf. I.V. 50 mg/mL					
02236926	<i>Acyclovir Sodique</i>	PPC	20 ml	170,34	8,5170
<b>8:22</b>					
<b>QUINOLONES</b>					
<b>CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) [P]</b>					
Co. 500 mg <b>PPB</b>					
02229522	<i>Apo-Ciprofloxx</i>	Apotex	500	877,00	⊕ 1,7540
02251760	<i>Ciprofloxxacin-500</i>	Pro Doc	500	877,00	⊕ 1,7540
02245648	<i>Gen-Ciprofloxxacin</i>	Genpharm	500	877,00	⊕ 1,7540
02248438	<i>pms-Ciprofloxxacin</i>	Phmscience	500	877,00	⊕ 1,7540
02251248	<i>Riva-Ciprofloxxacin</i>	Riva	500	877,00	⊕ 1,7540

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.			750 mg <b>PPB</b>		
02229523	<i>Apo-Ciprofloxx</i>	Apotex	100	330,82	⊕ 3,3082
02161753	<i>Novo-Ciprofloxxacin</i>	Novopharm	100	330,82	⊕ 3,3082
02251337	<i>Phl-Ciprofloxxacin</i>	Pharmel	100	330,82	⊕ 3,3082
02248439	<i>pms-Ciprofloxxacin</i>	Phmscience	100	330,82	⊕ 3,3082
02246827	<i>Ratio-Ciprofloxxacin</i>	Ratiopharm	100	330,82	⊕ 3,3082

**12:12****SYMPATHOMIMÉTIQUES****SALBUTAMOL** 

Aéro. oral

			100 mcg/dose <b>PPB</b>		
02232570	<i>Airomir</i>	3M Pharma	200 dose(s)	⊕ 7,74	0,0387
02245669	<i>Apo-Salvent Exempt de CFC</i>	Apotex	200 dose(s)	⊕ 7,73	0,0387
02244914	<i>Ratio-Salbutamol HFA</i>	Ratiopharm	200 dose(s)	⊕ 7,73	0,0387

**SALBUTAMOL (SULFATE DE)** 

Sol. pour Inh.

			1 mg/mL (2,5 mL) <b>PPB</b>		
02236932	<i>Phl-Salbutamol Polynebs</i>	Pharmel	20	12,17	⊕ 0,6085

Sol. pour Inh.

			2 mg/mL (2,5 mL) <b>PPB</b>		
02236933	<i>Phl-Salbutamol Polynebs</i>	Pharmel	20	23,11	⊕ 1,1555

**24:04:04****ANTIARYTHMIQUES****DISOPYRAMIDE** 

Caps.

			100 mg		
02224801	<i>Rythmodan</i>	Aventis	84	17,59	0,2094

**24:20****BLOQUANTS ALPHA-ADRÉNERGIQUES****TÉRAZOSINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

			1 mg <b>PPB</b>		
02234502	<i>Apo-Terazosin</i>	Apotex	500	174,50	⊕ 0,3490
02230805	<i>Novo-Terazosin</i>	Novopharm	100	34,90	⊕ 0,3490
02233047	<i>Nu-Terazosin</i>	Nu-Pharm	100	34,90	⊕ 0,3490
02243518	<i>pms-Terazosin</i>	Phmscience	100	34,90	⊕ 0,3490
02218941	<i>Ratio-Terazosin</i>	Ratiopharm	100	34,90	⊕ 0,3490
02237476	<i>Terazosin-1</i>	Pro Doc	500	174,50	⊕ 0,3490
00818658	<i>Hytrin</i>	Abbott	100	55,40	0,5540

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				2 mg <b>PPB</b>	
02234503	<i>Apo-Terazosin</i>	Apotex	500	221,80	0,4436
02230806	<i>Novo-Terazosin</i>	Novopharm	100	44,36	0,4436
02233048	<i>Nu-Terazosin</i>	Nu-Pharm	100	44,36	0,4436
02243519	<i>pms-Terazosin</i>	Phmscience	100	44,36	0,4436
02218968	<i>Ratio-Terazosin</i>	Ratiopharm	100	44,36	0,4436
02237477	<i>Terazosin-2</i>	Pro Doc	500	221,80	0,4436
00818682	<i>Hytrin</i>	Abbott	100	70,42	0,7042

Co.				5 mg <b>PPB</b>	
02234504	<i>Apo-Terazosin</i>	Apotex	500	301,25	0,6025
02230807	<i>Novo-Terazosin</i>	Novopharm	100	60,25	0,6025
02233049	<i>Nu-Terazosin</i>	Nu-Pharm	100	60,25	0,6025
02243520	<i>pms-Terazosin</i>	Phmscience	100	60,25	0,6025
02218976	<i>Ratio-Terazosin</i>	Ratiopharm	100	60,25	0,6025
02237478	<i>Terazosin-5</i>	Pro Doc	500	301,25	0,6025
00818666	<i>Hytrin</i>	Abbott	100	95,64	0,9564

**24:24****BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****BISOPROLOL (FUMARATE DE) **

Co.				5 mg	
02247439	<i>Rhoxal-Bisoprolol</i>	Rhoxal	100	22,05	0,2205

Co.				10 mg	
02247440	<i>Rhoxal-Bisoprolol</i>	Rhoxal	100	36,54	0,3654

**24:32:04****INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)****FOSINOPRIL SODIQUE **

Co.				10 mg	
02242733	<i>Lin-Fosinopril</i>	Linson	100	49,77	0,4977
02247802	<i>Novo-Fosinopril</i>	Novopharm	100	49,77	0,4977

Co.				20 mg	
02242734	<i>Lin-Fosinopril</i>	Linson	100	59,85	0,5985
02247803	<i>Novo-Fosinopril</i>	Novopharm	100	59,85	0,5985

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:12:92****DIVERS ANTICONVULSIVANTS****VALPROATE SODIQUE** 

Sir.

250 mg/5 mL **PPB**

02238210	<i>Valproic Acid</i>	Pharmel	450 ml	25,96	0,0577
----------	----------------------	---------	--------	-------	--------

**28:16:04****ANTIDÉPRESSEURS****MIRTAZAPINE** 

Co.ou Co. diss. Orale

15 mg

02250594	<i>Rhoxal-Mirtazapine</i>	Rhoxal	50	19,50	0,3900
----------	---------------------------	--------	----	-------	--------

Co.ou Co. diss. Orale

30 mg

02248762	<i>pms - Mirtazapine</i>	Phmscience	100	78,12	0,7812
02250608	<i>Rhoxal-Mirtazapine</i>	Rhoxal	100	78,12	0,7812
02243910	<i>Remeron</i>	Organon	30	37,20	1,2400

**PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

20 mg

02240908	<i>Apo-Paroxétine</i>	Apotex	500	500,85	1,0017
02248013	<i>Gen-Paroxétine</i>	Genpharm	500	500,85	1,0017
02248557	<i>Novo-Paroxétine</i>	Novopharm	500	500,85	1,0017
02248914	<i>Paroxétine-20</i>	Pro Doc	500	500,85	1,0017
02248451	<i>Phl-Paroxétine</i>	Pharmel	500	500,85	1,0017
02247751	<i>pms-Paroxétine</i>	Phmscience	500	500,85	1,0017
02247811	<i>Ratio-Paroxétine</i>	Ratiopharm	500	500,85	1,0017
02248560	<i>Riva-Paroxétine</i>	Riva	500	500,85	1,0017

Co.

30 mg

02240909	<i>Apo-Paroxétine</i>	Apotex	100	106,47	1,0647
02248014	<i>Gen-Paroxétine</i>	Genpharm	100	106,47	1,0647
02248558	<i>Novo-Paroxétine</i>	Novopharm	100	106,47	1,0647
02248915	<i>Paroxétine-30</i>	Pro Doc	100	106,47	1,0647
02248452	<i>Phl-Paroxétine</i>	Pharmel	100	106,47	1,0647
02247752	<i>pms-Paroxétine</i>	Phmscience	100	106,47	1,0647
02247812	<i>Ratio-Paroxétine</i>	Ratiopharm	30	31,94	1,0647
02248561	<i>Riva-Paroxétine</i>	Riva	100	106,47	1,0647

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**28:16:08****TRANQUILLISANTS****LOXAPINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Sol. Orale

25 mg/mL **PPB**

02239101	<i>pms-Loxapine</i>	Phmscience	100 ml	52,32	⊕ 0,5232
----------	---------------------	------------	--------	-------	----------

**LOXAPINE (SUCCINATE DE) [P]**

Co.

2,5 mg **PPB**

02242868	<i>pms-Loxapine</i>	Phmscience	100	7,50	⊕ 0,0750
----------	---------------------	------------	-----	------	----------

**28:24:08****BENZODIAZÉPINES****LORAZÉPAM [P]**

Co.

0,5 mg **PPB**

02041413	<i>Ativan</i>	Wyeth	500	17,95	⊕ 0,0359
----------	---------------	-------	-----	-------	----------

**40:08****ALCALINISANTS****BICARBONATE DE SODIUM**

Sol. Inj. I.V.

0,9 mmol/mL **PPB**

00701548	<i>Bicarbonate de Sodium 7.5%</i>	AZC	50 ml	3,93	⊕ 0,0786
00038083	<i>Bicarbonate de Sodium</i>	Abbott	50 ml	13,75	0,2750

**40:28:10****DIURÉTIQUES ÉPARGNEURS DE POTASSIUM****AMILORIDE (CHLORHYDRATE D') [P]**

Co.

5 mg **PPB**

00487805	<i>Midamor</i>	Merck	100	28,60	0,2860
----------	----------------	-------	-----	-------	--------

**52:04:06****ANTIVIRAUX****TRIFLURIDINE [P]**

Sol. Oph.

1 % **PPB**

00687456	<i>Viroptic</i>	Theramed	7,5 ml	⊕ 24,50	3,2667
----------	-----------------	----------	--------	---------	--------

**56:40****DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****MISOPROSTOL [P]**

Co.

200 mcg **PPB**

02244125	<i>pms-Misoprostol</i>	Phmscience	500	142,65	⊕ 0,2853
----------	------------------------	------------	-----	--------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

**OMÉPRAZOLE** 

Caps. ou Co.

20 mg **PPB**

02245058	<i>Apo-Oméprazole</i>	Apotex	500	625,00	⊕ 1,2500
02190915	<i>Losec</i>	AZC	28	61,60	2,2000

**RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Sol. Orale

150 mg/10 mL **PPB**

02212374	<i>Zantac</i>	GSK	300 ml	55,92	0,1864
----------	---------------	-----	--------	-------	--------

**68:04****CORTICOSTÉROÏDES****PREDNISOLONE (PHOSPHATE SODIQUE DE)** 

Sol. Orale

5 mg/5 mL **PPB**

02245532	<i>pms-Prednisolone</i>	Phmscience	120	8,05	⊕ 0,0671
----------	-------------------------	------------	-----	------	----------

**TRIAMCINOLONE (ACÉTONIDE DE)** 

Susp. Inj.

10 mg/mL **PPB**

02229540	<i>Triamcinolone</i>	Sabex	5 ml	⊕ 10,28	2,0560
----------	----------------------	-------	------	---------	--------

Susp. Inj. I.M.

40 mg/mL **PPB**

02229550	<i>Triamcinolone</i>	Sabex	5 ml	⊕ 16,71	3,3420
01977563	<i>Triamcinolone</i>	Cytex	1 ml	⊕ 4,77	4,7700

**68:20:92****DIVERS ANTIDIABÉTIQUES****METFORMINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

850 mg **PPB**

02242931	<i>Ratio-Metformin</i>	Ratiopharm	500	104,50	⊕ 0,2090
----------	------------------------	------------	-----	--------	----------

**92:00:02****AUTRES DIVERS****PAMIDRONATE DISODIQUE** 

Pd/Sol. Perf. I.V.

30 mg

02245998	<i>pms-Pamidronate</i>	Phmscience	2	176,70	88,3500
----------	------------------------	------------	---	--------	---------

Pd/Sol. Perf. I.V.

90 mg

02245999	<i>pms-Pamidronate</i>	Phmscience	1	265,05	265,0500
----------	------------------------	------------	---	--------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>TÉRAZOSINE (CHLORHYDRATE DE) </b>					
Co.				10 mg	<b>PPB</b>
02234505	<i>Apo-Terazosin</i>	Apotex	100	88,20	0,8820
02230808	<i>Novo-Terazosin</i>	Novopharm	100	88,20	0,8820
02233050	<i>Nu-Terazosin</i>	Nu-Pharm	100	88,20	0,8820
02243521	<i>pms-Terazosin</i>	Phmscience	100	88,20	0,8820
02218984	<i>Ratio-Terazosin</i>	Ratiopharm	100	88,20	0,8820
02237479	<i>Terazosin-10</i>	Pro Doc	100	88,20	0,8820
00818674	<i>Hytrin</i>	Abbott	100	140,00	1,4000

**MÉDICAMENTS D'EXCEPTION****FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS**

Pouding				113 g	<b>suppl.</b>
99004194	<i>Nutrisure</i>	Ross	1	1,21	1,2100

**PANSEMENT MOUSSE HYDROPHYLE**

Pans.				15 cm X 15 cm	
99100134	<i>Mépilix Lite</i>	Mölnlycke	1	6,37	6,3700

**6.** Cette liste est modifiée par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent et par leur suppression de la section des médicaments d'exception:

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>52:36</b>					
<b>AUTRES O.R.L.O.</b>					
<b>BRIMONIDINE (TARTRATE DE) </b>					
Sol. Oph.				0,15 %	
02248151	<i>Alphagan P</i>	Allergan	10 ml	23,10	2,3100
<b>84:04:04</b>					
<b>ANTIBIOTIQUES</b>					
<b>CLINDAMYCINE (PHOSPHATE DE) </b>					
Sol. Top.				1 %	
00582301	<i>Dalacin T</i>	Pfizer	60 ml	16,96	0,2827

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2005.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

##### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les principales modifications qui seront apportées au régime actuel par ce projet de règlement sont les suivantes :

— À l'enseignement primaire, les dispositions relatives au temps prescrit et à la répartition des matières sont modifiées comme suit : augmentation de 23 h 30 à 25 h 00 du temps minimal qui doit être consacré, chaque semaine, aux services éducatifs ; ajout de la matière obligatoire anglais, langue seconde dans la liste des matières qui doivent être enseignées aux élèves scolarisés en français au premier cycle ; détermination d'un temps indicatif particulier de deux heures par semaine à la matière éducation physique et à la santé ; obligation d'enseigner les deux disciplines des arts, en continuité, tout au long de l'enseignement primaire ;

— Les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages sont modifiées comme suit :

— à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire, obligation de transmettre aux parents de l'élève au moins huit communications par cycle, dont cinq bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle ;

— à l'éducation préscolaire et au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, obligation de transmettre aux parents de l'élève au moins quatre communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année ;

— Les dispositions relatives au passage de l'élève du primaire au secondaire sont modifiées afin de préciser que, de façon exceptionnelle, un élève peut être maintenu une année additionnelle à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à cet élève d'atteindre les objectifs fixés au terme de ce cycle ;

— Les dispositions relatives à l'enseignement secondaire sont modifiées afin de prévoir une réorganisation des cycles, le rehaussement des conditions relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires, l'instauration d'un relevé de compétences, la promotion par matière et un élargissement des critères d'admission à l'école d'un élève ayant dépassé l'âge maximal pour y être admis. En ce qui concerne les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires, le projet prévoit des mesures d'application progressive ;

— À l'enseignement secondaire, un parcours de formation axé sur l'emploi est institué pour les élèves d'au moins 15 ans qui auraient accumulé un retard important au premier cycle de l'enseignement secondaire. Ce nouveau parcours remplace l'actuel cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle (ISPJ) et les programmes menant à l'attestation de formation professionnelle (AFP). Il comprend deux formations distinctes : la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ;

— Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, des modifications afin de permettre la mise sur pied de deux itinéraires de formation générale : l'itinéraire régulier et l'itinéraire appliqué. L'élève du deuxième cycle pourra choisir l'une ou l'autre de ces formations, la deuxième étant davantage axée sur la formation pratique ou appliquée ;

— Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, dans le parcours de formation générale, des modifications à la liste des matières afin, principalement, d'augmenter le temps d'enseignement consacré au développement personnel et de prévoir l'enseignement obligatoire des arts en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-7057.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
PIERRE REID

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par l'ajout, à l'article 13, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

«Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.»

**2.** L'article 14 de ce régime est remplacé par l'article suivant :

«**14.** La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire ;

b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire ;

c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec ;

2<sup>o</sup> au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup>, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

a) elle a donné naissance à un enfant ;

b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ;

c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.»

**3.** L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.»

**4.** L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**17.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs ; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.»

**5.** L'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

\* Les seules modifications faites au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 865-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 4588).

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1 <sup>er</sup> CYCLE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> CYCLES 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		les 2 disciplines enseignées au 1 <sup>er</sup> cycle	
Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.			
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
<b>Total</b>	<b>25 h</b>	<b>Total</b>	<b>25 h</b>

».

**6.** L'article 23 de ce régime est remplacé par les articles suivants :

«**23.** Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1<sup>er</sup> cycle  
Matières obligatoires en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années

Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
---	----	--

Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités		Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
--	--	--

Mathématique

300 heures – 12 unités

Science et technologie

200 heures – 8 unités

Géographie

150 heures – 6 unités

Histoire et éducation à la citoyenneté

150 heures – 6 unités

Arts

200 heures – 8 unités

1 des 4 disciplines suivantes :

Art dramatique ;

Arts plastiques ;

Danse ;

Musique.

Éducation physique et à la santé

100 heures – 4 unités

Enseignement moral

ou

Enseignement moral et religieux, catholique ou protestant

100 heures – 4 unités

**23.1.** Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit l'itinéraire régulier ou l'itinéraire appliqué du parcours de formation générale.

Pour ces itinéraires, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2<sup>e</sup> cycle  
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE / ITINÉRAIRE RÉGULIER

3 <sup>e</sup> année		4 <sup>e</sup> année		5 <sup>e</sup> année	
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires	
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement		Langue d'enseignement	
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités	150 heures – 6 unités		150 heures – 6 unités	
	ou				
Anglais, langue seconde	Français, langue seconde	Langue seconde		Langue seconde	
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités	100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités	
Mathématique		Mathématique		Mathématique	
150 heures – 6 unités		100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités	
Science et technologie		Science et technologie			
150 heures – 6 unités		100 heures – 4 unités			
Histoire et éducation à la citoyenneté		Histoire et éducation à la citoyenneté		Environnement économique contemporain	
100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités		100 heures – 4 unités	
Arts :		Arts :		Arts :	
1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :	
Arts dramatiques		Arts dramatiques		Arts dramatiques	
Arts plastiques		Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse		Danse	
Musique		Musique		Musique	
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	
		Éthique et culture religieuse		Développement personnel	
		100 heures – 4 unités		50 heures – 2 unités	
				Projet intégrateur	
				50 heures – 2 unités	
<b>Matières à option</b>		<b>Matières à option</b>		<b>Matières à option</b>	
<b>100 heures – 4 unités</b>		<b>150 heures – 6 unités</b>		<b>250 heures – 10 unités</b>	

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2<sup>e</sup> cycle  
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE / ITINÉRAIRE APPLIQUÉ

3 <sup>e</sup> année		4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités		
	ou		
Anglais, langue seconde	Français, langue seconde	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités		
Mathématique		Mathématique	Mathématique
150 heures – 6 unités		100 heures – 4 unités	100 heures – 4 unités
Applications technologiques et scientifiques		Applications technologiques et scientifiques	
150 heures – 6 unités		100 heures – 6 unités	
		Histoire et éducation à la citoyenneté	Histoire et éducation à la citoyenneté
		100 heures – 4 unités	100 heures – 4 unités
			Environnement économique contemporain
			100 heures – 4 unités
Arts :		Arts :	Arts :
1 des 4 disciplines suivantes :		1 des 4 disciplines suivantes :	1 des 4 disciplines suivantes :
Arts dramatiques		Arts dramatiques	Arts dramatiques
Arts plastiques		Arts plastiques	Arts plastiques
Danse		Danse	Danse
Musique		Musique	Musique
50 heures – 2 unités		50 heures – 2 unités	50 heures – 2 unités

3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Développement personnel 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 6 unités
Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités  Projet personnel d'orientation 4 unités  Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités

En outre des matières à option que l'école choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, elle doit offrir aux élèves de l'itinéraire appliqué les matières à option particulières à cet itinéraire si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

**23.2.** Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1 :

1<sup>o</sup> l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II ;

2<sup>o</sup> l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II ;

3<sup>o</sup> l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II ;

4<sup>o</sup> l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II ;

5<sup>o</sup> l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II ;

6<sup>o</sup> l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

**23.3.** À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les deux formations suivantes : la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1<sup>o</sup> cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2<sup>o</sup> l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

**23.4.** L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé, si le bilan de ses apprentissages révèle qu'il n'a pas dépassé le premier niveau de développement des compétences dans les matières langue d'enseignement et mathématique, suivant les échelles des niveaux de compétences du premier cycle de l'enseignement secondaire.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI  
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER NON SPÉCIALISÉ**

<b>1<sup>re</sup> année</b>		<b>2<sup>e</sup> année</b>		<b>3<sup>e</sup> année</b>	
<b>Formation générale</b>					
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Environnement et citoyenneté	50 h	Environnement et citoyenneté	50 h	Environnement et citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Insertion sociale	150 h	Insertion sociale	150 h	Insertion sociale	100 h
<b>Formation pratique</b>					
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Total	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation ;

2<sup>o</sup> il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

**23.5.** L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, si :

1<sup>o</sup> son bilan des apprentissages révèle qu'il a dépassé le premier niveau de développement des compétences dans les matières langue d'enseignement et mathématique, suivant les échelles des niveaux de compétences du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

2<sup>o</sup> il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI  
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ**

<b>Formation générale</b>	
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Langue d'enseignement	200 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h
<b>Formation pratique</b>	
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h

».

**7.** L'article 24 de ce régime est modifié par la suppression du premier alinéa.

**8.** L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière. ».

**9.** L'article 29 de ce régime est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :

1<sup>o</sup> au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire ;

2<sup>o</sup> au moins 4 communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues. ».

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «l'échec de l'année scolaire en cours» par les mots «qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle».

**10.** L'article 30 de ce régime est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant :

«15<sup>o</sup> l'indication du niveau de développement atteint par l'élève, en cours d'année ou de cycle, pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'activités du préscolaire ou dans les programmes d'études des matières enseignées ;» ;

2<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup>.

**11.** Le régime est modifié par l'ajout, après l'article 31, de ce qui suit :

«**31.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment :

1<sup>o</sup> l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire, ses résultats dans chacun de ces programmes d'études et, le cas échéant, les unités afférentes à ces programmes ;

3<sup>o</sup> une appréciation globale de l'élève en vue notamment de faciliter son cheminement scolaire et la poursuite de ses études.

À l'enseignement secondaire, ce bilan des apprentissages de l'élève s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études des matières enseignées.

Les résultats prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> sont exprimés sous forme de notes lorsqu'il s'agit d'un élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du parcours de formation générale.

## SECTION VIII RELEVÉ DE COMPÉTENCES

**31.2.** L'élève de l'enseignement secondaire reçoit un relevé de compétences délivré par la commission scolaire :

1<sup>o</sup> à la suite d'une interruption ou d'un abandon de ses études, s'il en fait la demande à la commission scolaire ;

2<sup>o</sup> lorsqu'il quitte l'école pour s'inscrire dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre d'éducation des adultes.

Ce relevé de compétences de l'élève comprend notamment les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.1. ».

**12.** L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :

1<sup>o</sup> 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

2<sup>o</sup> 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

3<sup>o</sup> 4 unités de mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

4<sup>o</sup> 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

5<sup>o</sup> 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

6<sup>o</sup> 2 unités d'arts de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

7<sup>o</sup> 2 unités de développement personnel ou d'éducation physique et à la santé de la 5<sup>e</sup> secondaire. ».

**13.** L'article 33 de ce régime est remplacé par les suivants :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier non spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé d'une durée minimale de 2 700 heures ;

2<sup>o</sup> il satisfait aux exigences de réussite de la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

**14.** L'annexe III de ce régime est supprimée.

#### Dispositions finale et transitoires

**15.** Nonobstant l'article 6 du présent règlement, une commission scolaire pourra, jusqu'au 30 juin 2007, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, continuer d'exempter de l'application de l'article 23 ou 23.1, l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III.

**16.** Nonobstant l'article 13 du présent règlement, l'élève qui a commencé la formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire tel qu'il se lisait le 30 juin 2005, est assujéti aux règles de sanction prévues à l'article 33 de ce régime tel qu'il se lisait à cette même date.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sous réserve des exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 22 de ce régime remplacé par l'article 5 du présent règlement n'entre en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, l'article 22 de ce régime doit se lire comme suit :

«**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1 <sup>er</sup> CYCLE 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> CYCLES 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
	16 h		12 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		Les 2 disciplines enseignées au premier cycle	
Art dramatique			
Arts plastiques			
Danse			
Musique			
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7,5 h	Temps non réparti	11,5 h
<b>Total</b>	<b>23 h 30</b>	<b>Total</b>	<b>23 h 30</b>

» ;

2<sup>o</sup> les articles 23.3 à 23.5 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, introduits par l'article 6 du présent règlement, et les articles 13 et 14 du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

3<sup>o</sup> l'article 32 de ce régime, remplacé par l'article 12 du présent règlement, n'entre en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010. Du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 avril 2007, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

« **32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :

1<sup>o</sup> 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

2<sup>o</sup> 4 unités de français, langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ou 4 d'anglais, langue seconde de la 4<sup>e</sup> secondaire ;

3<sup>o</sup> 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire. ».

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2010, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

« **32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :

1<sup>o</sup> 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;

2<sup>o</sup> 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;

3<sup>o</sup> 4 unités de mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

4<sup>o</sup> 4 unités de sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

5<sup>o</sup> 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.».

43700

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de la formation générale des adultes

#### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Régime pédagogique de la formation générale des adultes en fonction des modifications qui seront apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il prévoit la modification de la définition de l'évaluation des apprentissages, l'insertion de dispositions relatives au certificat de formation à un métier semi-spécialisé ainsi que la modification d'une règle de sanction pour l'obtention du diplôme d'études secondaires prévue à l'article 30 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Mercier, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-5287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
PIERRE REID

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

«**19.1** L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre.».

**2.** L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**25.** L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.».

**3.** L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> 4 de mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;».

**4.** L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « conjointement avec la commission scolaire » par les mots « sur la recommandation de la commission scolaire ».

**5.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

\* Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.

«**32.1** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1<sup>o</sup> en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais) ;

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais) ;

c) 150 heures en mathématique ;

2<sup>o</sup> en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail ;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

43698

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Régime pédagogique de la formation professionnelle en fonction des modifications qui seront apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il prévoit :

— l'abrogation des dispositions relatives à l'attestation de formation professionnelle ;

— la modification de l'article 19 relatif aux communications fournies par le centre de formation professionnelle aux parents de l'élève mineur qui suit la formation générale dispensée par le centre, en concomitance avec la formation professionnelle.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Vigneault, Direction de la planification et du développement, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 646-1560.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
PIERRE REID

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.

**2.** L'article 11 de ce régime est abrogé.

**3.** L'article 19 de ce régime est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année.» ;

\* Le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été édicté par le décret numéro 653-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, G.O. 2, 3444) et n'a pas été modifié depuis.

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent» par les mots «Ce bulletin qui porte sur la formation générale doit»;

3° le remplacement du paragraphe 15° du deuxième alinéa par le suivant :

«15° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève, en cours d'année ou de cycle, pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées;»;

4° la suppression du paragraphe 16° du deuxième alinéa.

**4.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

«**19.1.** À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment :

1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées;

2° ses résultats dans chacun de ces programmes d'études et, le cas échéant, les unités afférentes à ces programmes;

3° une appréciation globale de l'élève en vue notamment de faciliter son cheminement scolaire et la poursuite de ses études.

Ce bilan des apprentissages de l'élève s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études des matières enseignées.

Les résultats prévus au paragraphe 2° sont exprimés sous forme de notes.».

**5.** L'article 21 de ce régime est abrogé.

**6.** Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la personne qui a été admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, conformément à l'article 11 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, tel qu'il se lisait le 30 juin 2007, est assujettie aux règles de sanction prévues à l'article 21 de ce régime, tel qu'il se lisait à cette même date.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 à l'exception des articles 1, 2 et 5 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

43699



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201902, 25 janvier 2005**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Annexe I**

##### **— Modification**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Annexe II**

##### **— Modification**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'approvisionnement santé services sociaux de l'Estrie satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

## **Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Corporation d'approvisionnement santé services sociaux de l'Estrie ».

**2.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « la Corporation d'approvisionnement santé services sociaux de l'Estrie ».

**3.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

43771

---

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2004, par les C.T. numéros 200976 du 20 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2185) et 201230 du 14 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3037).

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2004, par les C.T. numéros 200976 du 20 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2185) et 201230 du 14 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3037).

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires des Patriotes et Harricana**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires des Patriotes et Harricana

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être tenues le 20 février 2005 dans les circonscriptions n<sup>o</sup> 18 et n<sup>o</sup> 25 de la Commission scolaire des Patriotes et dans la circonscription n<sup>o</sup> 9 de la Commission scolaire Harricana conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre des élections partielles prévues dans la Commission scolaire des Patriotes et dans la Commission scolaire Harricana;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans la Commission scolaire des Patriotes et dans la Commission scolaire Harricana :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la présente décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

Québec, le 27 janvier 2005

*Le directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

43773



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Paule Têtu, directrice des communications et du membership, Division de l'Est de Forintek Canada Corp., soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour trois ans à compter du 20 janvier 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Contrat d'engagement de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Paule Têtu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Têtu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 janvier 2005 pour se terminer le 19 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Têtu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Têtu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Madame Têtu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Têtu participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Têtu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Têtu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Têtu, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Têtu peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Têtu.

### 5.3 Destitution

Madame Têtu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Têtu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Têtu se termine le 19 janvier 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Têtu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PAULE TÊTU

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43719

Gouvernement du Québec

## Décret 3-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT une correction au décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement, dans l'alinéa entre guillemets, de «2006» par «2005»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 décembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43720

Gouvernement du Québec

### **Décret 6-2005, 19 janvier 2005**

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997, 370-2000 du 29 mars 2000, 312-2001 du 28 mars 2001 et 124-2004 du 18 février 2004, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération indispensable;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit que des montants de 2 007 225 \$, de 1 969 080 \$ et de 1 831 699 \$ seront versés respectivement au cours des trois années 2005, 2006 et 2007, dont 100 000 \$ en 2005 et 100 000 \$ en 2006 pour le renouvellement du système de gestion documentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 2 007 225 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2005, de 1 969 080 \$ pour l'année 2006 et de 1 831 699 \$ pour l'année 2007, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2005-2006 et suivants;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43721

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Conseil de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président du Conseil, sont nommés pour au plus trois ans, que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 816-2001 du 27 juin 2001, madame Francine Bonicalzi ainsi que messieurs Hany Moustapha et Jean Nicolas ont été nommés membres du Conseil de la science et de la technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, mesdames Nicole Lafleur et Louise Dandurand ont été nommées membres du Conseil de la science et de la technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 965-2001 du 23 août 2001, monsieur André Beauchamp a été nommé membre du Conseil de la science et de la technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Francine Bonicalzi, présidente-directrice générale, Technopole Vallée du Saint-Maurice;

— monsieur Hany Moustapha, directeur du programme de technologie, de formation technique et de collaboration, Pratt & Whitney Canada Cie;

— monsieur Jean Nicolas, professeur titulaire au Département de génie mécanique, Université de Sherbrooke;

— madame Nicole Lafleur, directrice générale, Cégep de Lévis-Lauzon;

— madame Louise Dandurand, présidente-directrice générale, Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

QUE la personne suivante soit nommée membre du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Édith Deleury, professeure titulaire à la Faculté de droit, Université Laval, en remplacement de monsieur André Beauchamp.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43722

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André J. Brochet comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur André J. Brochet de Charlesbourg, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur André J. Brochet soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43723

Gouvernement du Québec

## Décret 10-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Choquette, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1927-73 du 30 mai 1973, a été admis à la retraite le 13 mars 2000;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette a été autorisé, par le décret numéro 718-2004 du 7 juillet 2004, à exercer les fonctions judiciaires qui lui sont assignées par le juge en chef de la Cour du Québec pour la période du 7 juillet 2004 au 30 décembre 2004;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que monsieur Pierre Choquette soit autorisé à poursuivre l'exercice de ces fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Choquette à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Choquette soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Pierre Choquette reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43724

Gouvernement du Québec

## Décret 11-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et aux Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile, qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 23, 24 et 25 janvier 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 23, 24 et 25 janvier 2005, une Conférence provinciale-territoriale et des Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile se tiendront à Ottawa (Ontario);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de la Justice et procureur général, monsieur Jacques P. Dupuis, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Chagnon, dirigent la délégation québécoise lors de la Conférence provinciale-territoriale et des Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile les 23, 24 et 25 janvier 2005 à Ottawa (Ontario);

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de:

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

— monsieur Luc Crépeault, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Claude Simard, sous-ministre associé, ministère de la Justice;

— M<sup>e</sup> Denis Racicot, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Christiane Pelchat, directrice du cabinet du ministre de la Justice;

— monsieur Michel Beaudoin, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Daniel Lord, directeur du cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43725

Gouvernement du Québec

### **Décret 12-2005, 19 janvier 2005**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Louise Boulianne et Danielle Fortin ainsi que de monsieur André-Didier Barbant à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Louise Boulianne, médecin à Québec;

— madame Danielle Fortin, médecin à Dolbeau-Mistassini;

— monsieur André-Didier Barbant, médecin à Saint-Bruno-de-Montarville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43726

Gouvernement du Québec

### **Décret 13-2005, 19 janvier 2005**

CONCERNANT l'institution par le Musée d'art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 115-2002 du 13 février 2002 autorise le Musée d'art contemporain de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 401-2003 du 21 mars 2003 autorise le Musée d'art contemporain de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 122 600 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 243-2004 du 24 mars 2004 autorise le Musée d'art contemporain de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 597 502 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal a adopté le 16 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée d'art contemporain de Montréal de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée d'art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée d'art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée d'art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 115-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 401-2003 du 21 mars 2003 et n<sup>o</sup> 243-2004 du 24 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 597 502 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la

résolution dûment adoptée par le Musée d'art contemporain de Montréal le 16 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée d'art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée d'art contemporain de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée d'art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace les décrets, n<sup>o</sup> 115-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 401-2003 du 21 mars 2003 et n<sup>o</sup> 243-2004 du 24 mars 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43727

Gouvernement du Québec

## Décret 14-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 139-2004 du 25 février 2004 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre

2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 420 143 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 10 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 139-2004 du 25 février 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 420 143 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 10 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de télédiffusion du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin

par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 139-2004 du 25 février 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43728

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2005, 19 janvier 2005**

CONCERNANT l'institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec (anciennement le Musée du Québec) est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1164-99 du 13 octobre 1999 autorise le Musée du Québec à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux, pour un montant de 822 800 \$, et à contracter, jusqu'au 30 novembre 2002, des emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1127-2002 du 25 septembre 2002 modifie le décret n<sup>o</sup> 1164-99 du 13 octobre 1999 par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 » ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 114-2002 du 13 février 2002 autorise le Musée du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 808 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 345-2002 du 27 mars 2002 autorise le Musée du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 175 000 \$ en monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 402-2003 du 21 mars 2003 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 313 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 241-2004 du 24 mars 2004 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 809 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 696-2004 du 30 juin 2004 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 037 849 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 15 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée national des beaux-arts du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communica-

tions à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 1164-99 du 13 octobre 1999, n<sup>o</sup> 1127-2002 du 25 septembre 2002, n<sup>o</sup> 114-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 345-2002 du 27 mars 2002, n<sup>o</sup> 402-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 241-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 696-2004 du 30 juin 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 037 849 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée national des beaux-arts du Québec le 15 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée national des beaux-arts du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 1164-99 du 13 octobre 1999, n<sup>o</sup> 1127-2002 du 25 septembre 2002, n<sup>o</sup> 114-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 345-2002 du 27 mars 2002, n<sup>o</sup> 402-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 241-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 696-2004 du 30 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43729

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'institution par le Musée de la Civilisation d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 116-2002 du 13 février 2002 autorise le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 686 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 346-2002 du 27 mars 2002 autorise le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 760 000 \$ en monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 404-2003 du 21 mars 2003 autorise le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 802 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 313-2004 du 31 mars 2004 autorise le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 913 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 637 852 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme

et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 21 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée ;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 116-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 346-2002 du 27 mars 2002, n<sup>o</sup> 404-2003 du 21 mars 2003 et n<sup>o</sup> 313-2004 du 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 637 852 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 21 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée de la Civilisation par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 116-2002 du 13 février 2002, n<sup>o</sup> 346-2002 du 27 mars 2002, n<sup>o</sup> 404-2003 du 21 mars 2003 et n<sup>o</sup> 313-2004 du 31 mars 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43730

Gouvernement du Québec

## Décret 18-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or par le décret n<sup>o</sup> 598-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 4 mars 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 mai 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 20 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 20 janvier 2004 au 5 mars 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation qui s'est déroulé du 17 mai au 15 juin 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 30 septembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Environnement : Étude hydrogéologique complémentaire, préparée par Dessau-Soprin inc., 25 avril 2003, 28 p. et 5 annexes ;

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Environnement : Conception technique, préparée par Dessau-Soprin inc., 25 avril 2003, 78 p. et 3 annexes ;

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport principal, version finale, préparé par Dessau-Soprin inc., mai 2003, pagination multiple ;

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport addenda, volume 1, par Dessau-Soprin inc., octobre 2003, 59 p. et annexes 1 à 10 ;

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport addenda, volume 2, par Dessau-Soprin inc., octobre 2003, annexe 11 ;

— Lettre de M. René Fontaine, du consultant Dessau-Soprin inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 4 mars 2004, contenant l'addenda 2, 3 pages et pièces jointes ;

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Engagement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or, signé par M. Fernand Trahan, préfet, et par M. Louis Bourget, directeur général, le 7 juin 2004 ;

— Lettre de M. René Fontaine, du consultant Dessau-Soprin inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 21 juillet 2004, contenant l'addenda 3, 4 pages et pièces jointes ;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 30 septembre 2004, 9 pages et 2 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

### **CONDITION 2** **LIMITATIONS**

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 1 473 000 mètres cubes.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra faire l'objet de trois demandes visant l'obtention de certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chacune des trois phases, tout certificat délivré devra permettre un enfouissement n'excédant pas 500 000 mètres cubes.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devra l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation ;

### **CONDITION 3** **TITRES DE PROPRIÉTÉ**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit établir qu'elle est propriétaire du fonds de terre où se situent le lieu d'enfouissement sanitaire et les systèmes nécessaires à son exploitation. Les titres de propriété doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

### **CONDITION 4** **PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 345 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du site ;

### **CONDITION 5** **VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS** **D'ENFOUISSEMENT**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon de un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

### **CONDITION 6** **REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION** **ET RAPPORT ANNUEL**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu soient admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

— le nom du transporteur ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;

— la nature des matières résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, les résultats des analyses ou mesures démontrant leur admissibilité;

— la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur;

— la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids;

— la date de leur admission.

S'il s'agit de matières résiduelles provenant d'un poste de transbordement, doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières.

Les registres annuels d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation et tenus à la disposition du ministre; après la fermeture du lieu, ils doivent encore être conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre.

Doivent également être consignées dans le registre annuel d'exploitation, la nature et la quantité des matériaux alternatifs qui sont reçus au lieu d'enfouissement pour servir au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or ne peut les recevoir qu'après avoir obtenu les résultats des analyses ou mesures démontrant qu'ils sont acceptables à cette fin. Ces résultats doivent aussi être consignés au registre.

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit préparer, pour chaque année, un rapport contenant:

— une compilation des données recueillies dans le registre d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux alternatifs et des sols contaminés reçus pour fins de recouvrement, le cas échéant;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz ainsi qu'un sommaire des données recueillies par suite de campagnes d'échantillonnage, d'analyses, de vérifications et de mesures effectuées dans le cadre du suivi environnemental du lieu, du contrôle et de l'entretien du lieu;

— une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences du présent certificat d'autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où les mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;

— un sommaire des travaux réalisés sur le lieu.

Ce rapport doit être transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année, accompagné le cas échéant des autres renseignements qu'il peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 7**  
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA**  
**QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

**CONDITION 8**  
**RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA**  
**QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit, lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

**CONDITION 9**  
**SYSTÈME DE TRAITEMENT IN SITU DES EAUX**  
**DE LIXIVIATION**

Les eaux de lixiviation en provenance de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qui seront rejetées dans l'environnement devront être conformes à l'exigence 9.1 du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or», identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

**CONDITION 10**  
**TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES**  
**DE SUIVI**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application des exigences décrites dans le

document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

En cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre ;

**CONDITION 11**  
**COMITÉ DE VIGILANCE**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

À cette fin, elle invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité :

- la Ville de Val-d'Or ;
- les citoyens qui habitent le voisinage du lieu ;
- un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement ;
- le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour la représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire ; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne non-membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux faisant partie du comité, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins dix jours avant sa tenue.

Dans les trente jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu actuel et projeté sur le voisinage et l'environnement.

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Elle doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres annuels d'exploitation après le retrait des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels et les résultats des analyses et vérifications ou mesures faites.

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Elle n'est toutefois tenue d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus quatre réunions par année.

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve ;

## **CONDITION 12** **FERMETURE**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Elle doit sans délai aviser par écrit le ministre de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit faire préparer par des tiers experts et transmettre au ministre un état de fermeture attestant :

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines ;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines ;

— la conformité du lieu aux exigences relatives au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions des certificats d'autorisation et indique les mesures correctives à prendre.

Le lieu d'enfouissement définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

## **CONDITION 13** **GESTION POSTFERMETURE**

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Pendant cette période, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des eaux.

#### Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a dépassé les valeurs limites prévues à l'exigence 9.1 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences 11 et 12 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— la concentration du méthane a été mesurée dans les composantes du système de captage des biogaz, à une fréquence d'au moins quatre fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer ;

#### CONDITION 14 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation (1 473 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la municipalité régio-

nale de comté de La Vallée-de-l'Or doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2003, la somme de 3 598 513 \$ actualisée par indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit verser à ce patrimoine 2,35 \$ par mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètre cube, du volume du lieu d'enfouissement sanitaire comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement n'en ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu ;

## **CONDITION 15** **PLANS ET DEVIS**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures permettant de satisfaire les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement serait modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

#### DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43731

Gouvernement du Québec

### Décret 20-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente Canada-Québec appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 873-89 du 7 juin 1989 et prolongée par une entente approuvée par le décret numéro 462-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 481-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1998, une troisième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 phase III visant la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 742-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et québécois, à partir de consultations du Comité consultatif de Saint-Laurent Vision 2000 et d'organismes communautaires, ont depuis élaboré conjointement une nouvelle Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent réaliser, dans le cadre de cette nouvelle entente, des travaux visant le maintien d'un écosystème du Saint-Laurent intègre et productif pour le bénéfice des générations futures, l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'engagement des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente, et toute entente qui en découle, soient signées conjointement par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43732

Gouvernement du Québec

## Décret 22-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT le financement de la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de l'aquaculture en eau douce;

ATTENDU QUE la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc., aussi connue sous le nom de SORDAC inc., a notamment pour mandats d'élaborer et de mettre en œuvre une planification stratégique, de susciter et de financer des activités de recherche appliquée exploitables par l'industrie, d'organiser et de financer le transfert de technologies dans les entreprises et de procéder à la recherche de fonds pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE la SORDAC inc. a présenté à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière visant la poursuite de ses activités de recherche en aquaculture d'eau douce;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q.,

c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE la Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ) a été ratifiée en août 2004 par les trois partenaires majeurs qui auront à la mettre en œuvre, soit l'Association des aquaculteurs du Québec (AAQ), le ministère de l'Environnement (MENV) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

ATTENDU QUE cette stratégie fait intervenir trois engagements: 1) une réduction d'ici 10 ans de 40 % des rejets en phosphore par les éleveurs de salmonidés; 2) une acceptation par le MENV des niveaux de production actuels, sauf si la situation environnementale particulière de l'entreprise ne le permet pas; 3) la mise en place par le MAPAQ d'un soutien financier pour l'adaptation des entreprises aux normes environnementales, soit le programme Aquableu;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises aquacoles en eau douce du Québec sont spécifiques notamment en ce qui a trait à leur mode de production en étang d'élevage, que la production aquacole en eau douce par ces modes spécifiques de production est relativement faible au sein des autres provinces canadiennes, et qu'il s'avère conséquemment nécessaire que les objectifs de la STRADDAQ soient solidement et rapidement appuyés par d'efficaces actions québécoises de recherche;

ATTENDU QUE pour réaliser son mandat, la SORDAC a bénéficié d'un premier appui financier du ministère au montant de 600 000 \$, pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, d'un second appui financier de 800 000 \$ pour les exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, d'un troisième appui financier de 300 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, d'un quatrième appui financier de 900 000 \$ pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 et d'un cinquième appui financier de 300 000 \$ pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les mandats exclusifs de la SORDAC, de favoriser son financement à long terme et de hausser le niveau historique des subventions à la SORDAC à raison d'une moyenne de 400 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'elle soit autorisée à verser à la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. une subvention totalisant 1 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers de 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43733

Gouvernement du Québec

## Décret 24-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Ville de Berthierville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4676 (FTQ) AM-2000-4158
Ville de Carleton-Saint-Omer	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Carleton-Saint-Omer (CSN) AQ-1005-0203
Ville de Desbiens	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4689 (FTQ) AQ-2000-4703
Ville de Fermont	Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778 (FTQ) AQ-1003-3135
Ville de La Prairie	Syndicat des salariés de la Ville de La Prairie (CSD) AM-2000-4491
Ville de Malartic	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 335 (FTQ) AM-1000-9679
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-4394

Ville de Schefferville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ) AM-1000-9051	Pavillon Bujold Lefebvre enr. Résidences Bujold Lefebvre inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1005-0443
Ville de Val-d'Or	Métallurgistes unis d'Amérique, local 4796 (FTQ) AM-2000-4489	Pavillon Ernest 9075-0837 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0244
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs(euses) du Canada (FTQ) AM-1001-8595	Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1004-3731
<b>2. Des établissements et une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux</b>			
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108, Syndicat des employés et employées du CHUQ (FTQ) AQ-1004-8252	Résidence Saint-Philippe Jonquière	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2637
Capitaux Boardwalk Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2346	Résidences Kirouac	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil – région de Québec (CSN) AQ-2000-4543
Centre de crise de Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise de Québec (CSN) AQ-1003-8820	Société de réadaptation et d'intégration communautaire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0524
Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours La Champenoise	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1794 (FTQ) AQ-1003-3987	Société en commandite Manoir de l'Île de l'Ouest West Island Manor Limited Partnership/ 9060-1048 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3561
Maison des Aîné(e)s enr.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-6245	Trait d'Union La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4517 (FTQ) AQ-1005-4497
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 (FTQ) AM-1002-2887	Villa au Cœur des Saisons inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2000-2564
Maison Painchaud inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses des CRC (CSN) AQ-1003-2517	9103-9198 Québec inc. Château Beaurivage	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-3913
Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de la Maison Réalité (CSN) AM-1002-1730	9106-8098 Québec inc. Manoir du Rocher	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1005-2885
Manoir Sully inc. 2948-7097 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé-région de Québec (CSN) AQ-1004-3019		

143425 Canada inc.  
Maison Beth Reim

Section locale 2677, secteur des travailleurs et travailleuses de la santé et de service, Bureau conjoint de Montréal (SVTI-FTQ-CTC)  
AM-1002-8211

### 3. Des entreprises de transport par bateau

Relais Nordik inc.

Syndicat international des marins canadiens AQ-1004-2702 (FTQ)

Relais Nordik inc.

Syndicat canadien des officiers de la marine marchande (FTQ)  
AQ-1004-2670

### 4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Canada inc.

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)  
AM-2000-4383

Matrec Bessette  
Division de services  
Matrec inc.

Regroupement des travailleurs(euses) du Québec  
AM-1005-2762

### 5. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ)  
AQ-2000-2663

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108, Syndicat des employés et employées du CHUQ (FTQ)  
AQ-1005-5229

43734

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a édicté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié ce programme par le décret numéro 872-2001 du 4 juillet 2001 et par le décret numéro 674-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour, d'une part, changer le pourcentage des revenus de placement attribuable aux aides financières destinées aux entreprises et, d'autre part, pour assurer le financement du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), et le financement des mesures de consolidation et de promotion du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'immigration d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit modifié à l'article 14 par le remplacement de «cinquante pour cent (50 %)» par «quarante-six pour cent (46 %)».

QUE ce Programme soit modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

«16.1 L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) est financée à même les revenus de placement à raison de 4 %, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

16.2 Les mesures de consolidation et de promotion du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'immigration d'affaires sont financées à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès de ce ministre à compter du 2 mars 2005, à raison de 1 %, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre.».

QUE le présent décret entre en vigueur le 2 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43742



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ..... (L.R.Q., c. A-29.01)	623	M
Code des professions — Géologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	619	N
Code des professions — Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	622	M
Conférence provinciale-territoriale et Conférences fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Justice et de la protection civile, qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 23, 24 et 25 janvier 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	669	N
Conseil de la science et de la technologie — Nomination de membres .....	668	N
Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. ....	667	N
Correction au décret numéro 1165-2004 du 15 décembre 2004 .....	666	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Pierre Choquette, juge retraité .....	669	N
Cour du Québec — Nomination de André J. Brochet comme juge .....	668	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or .....	681	N
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires des Patriotes et Harricana ..... (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	663	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires des Patriotes et Harricana ..... (L.R.Q., c. E-2.3)	663	Décision
Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent .....	688	N
Géologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	619	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers .... (L.R.Q., c. I-0.2)	617	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ..... (L.R.Q., c. I-13.3)	645	Projet

Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation générale des adultes ..... (L.R.Q., c. I-13.3)	657	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation professionnelle ..... (L.R.Q., c. I-13.3)	658	Projet
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ..... (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	623	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . .	690	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Engagement à contrat de Paule Têtu comme sous-ministre associée . . . . .	665	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	670	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	678	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	675	N
Nomination de coroners à temps partiel . . . . .	670	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Modifications . . . . .	692	N
Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	622	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	661	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	661	M
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	645	Projet
Régime pédagogique de la formation générale des adultes . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	657	Projet
Régime pédagogique de la formation professionnelle . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	658	Projet

---

Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	617	M
Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. — Financement pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 . . . . .	689	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	673	N

